

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'HENNEBONT**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'HENNEBONT, convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 17 décembre 2024 à 18h15 à l'EHPAD Stêr Glas sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 15

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CEREZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller municipal,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Monsieur Pedro ORTEGA, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,

ABSENTS EXCUSÉS : 2

- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée, pouvoir donné à Madame Michèle DOLLÉ.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Sophie PETIT, Directrice de l'EHPAD Stêr Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

N°DS20241216

PERSONNEL : MISE A JOUR DU REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels.

Elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service, elles n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc pas être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

Toutefois, dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires accordés à l'agent (CE n° 274628, 12 juillet 2006).

Pour le CCAS d'HENNEBONT, les membres du Conseil d'Administration ont statué que ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Les autorisations réglementaires :

Elles sont définies par la loi, elles ne nécessitent pas d'avis du Comité Social Territorial ni de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise ...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...).

Les autorisations discrétionnaires :

Elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains évènements de la vie courante. Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les conditions d'attribution et la durée des autorisations sont déterminées par délibération, après avis du comité social territorial.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et de l'intérêt du service. Il en découle que l'autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs tenant aux nécessités de services (exceptés pour les ASA réglementaires, ex : décès d'un enfant).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➔ DE METTRE À JOUR le régime d'autorisations spéciales d'absence au profit des agents selon les modalités définies ci-dessus et aux annexes jointes ;

- ➔ **D'AUTORISER Madame la Présidente à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;**
- ➔ **DE CHARGER Madame la Présidente de veiller à la bonne exécution des termes de la présente délibération ;**
- ➔ **DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget principal du CCAS et aux budgets annexes.**

Pièces jointes :

Annexe 8 : Cadre général des ASA

Annexe 9 : ASA mandat électif

Annexe 10 : Formulaire ASA pour motif général

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente du C. C. A. S.,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr